



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Activites

Question écrite n° 38926

Texte de la question

En dépit de l'engagement de moderation qui aurait été pris entre la direction du Trésor et les associations professionnelles de banques concernant les tarifs des droits de garde pour les portefeuilles boursiers de la clientèle particulière, comprenant des actions de sociétés privatisées, on constate par rapport aux années passées des augmentations brutales non expliquées, non justifiées. Devant cette anarchie et cette manière de traiter les clients ponctionnés d'office en dehors de tout contrat M Alain Griotteray demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, si des impératifs légitimes d'équité vis-à-vis de la clientèle particulière ne doivent pas l'emporter sur un comportement de monopole très éloigné du jeu d'une véritable concurrence libérale. S'il apparaissait, après l'enquête que le parlementaire demande, qu'il y a entente, il souhaite savoir quelles mesures il prendra, et, s'il n'y a pas entente, quelle publicité sera donnée pour que les petits clients sachent quelles banques ils peuvent choisir pour ne pas être victimes de ce qui s'apparente à un véritable racket.

Texte de la réponse

Reponse. - des valeurs mobilières instituée par la loi n'est pas une obligation de dépôt en banque ou chez un agent de change. La loi prévoit également la possibilité d'un dépôt auprès de l'émetteur ; dans ce cas, la garde des titres est généralement assurée gratuitement. Lorsque ce dépôt est effectué auprès d'un intermédiaire financier, le montant des droits de garde relève de la seule responsabilité des établissements de crédit. Toutefois, les principaux établissements se sont engagés à ne pas facturer des droits de garde pour les actions de sociétés privatisées jusqu'à l'attribution des actions gratuites. Par ailleurs, les intermédiaires financiers doivent porter à la connaissance de leur clientèle et du public les conditions générales qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent. L'épargnant doit donc se renseigner sur le niveau des droits de garde pratiqués par les différents établissements et faire jouer entre eux la concurrence en comparant les prix proposés pour des services identiques. Saisie de plaintes sur les changements inopines de tarifs, la commission des opérations de bourse (COB) a rappelé les règles essentielles qui s'imposent à tous les intermédiaires financiers dans sa recommandation no 87-03 concernant les tarifs des frais supportés par les détenteurs de valeurs mobilières. La COB précise que les tarifs étant publics, ils doivent non seulement être consultables sur place au guichet, mais communicables à la demande, que celle-ci émane d'un client ou d'une personne soucieuse des tarifs pratiqués. D'autre part, les tarifs doivent être à jour et comporter une date de validité. Enfin, les documents doivent être intelligibles et clairs.

Données clés

Auteur : [M. Griotteray Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38926

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie, finances et privatisation.

Ministère attributaire : économie, finances et privatisation.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 avril 1988, page 1503

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2021